



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

officines

Question écrite n° 68079

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés auxquelles sont confrontés les pharmaciens pour s'établir. Selon les articles R. 5125-1 et suivants du code de la santé publique, les créations, transferts ou regroupements d'officines de pharmacie ne sont pas libres mais au contraire soumis à autorisation préfectorale, entraînant des procédures administratives lourdes. Cela remet en cause le principe d'égalité entre pharmaciens ayant pourtant obtenu le même diplôme. Au regard du découragement des pharmaciens face aux possibilités d'établissement limitées après, pour le moins, six années d'études, il le prie de bien vouloir préciser si des mesures sont envisagées en vue de réformer le code de la santé publique sur ce point et de quel ordre elles seraient, le cas échéant.

Texte de la réponse

La loi du 27 juillet 1999 a modifié le système de création et de répartition des officines de pharmacie et a incontestablement contribué à l'amélioration du maillage des officines sur le territoire national. Actuellement, le réseau des officines est globalement satisfaisant, même si certaines disparités subsistent, notamment en milieu rural. De plus, elle a mis fin au système antérieur favorisant la création d'officines à titre dérogatoire, qui était la cause de nombreux désordres et d'un maillage territorial qui, en réalité, n'obéissait plus à aucune règle. Bien que les possibilités de créations d'officines soient actuellement limitées, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises offre à un pharmacien travaillant en société la possibilité d'acquérir des parts en industrie, ce qui lui donne ensuite la possibilité d'acheter progressivement son officine. De même, le développement de l'exploitation des officines sous forme de sociétés, notamment de sociétés d'exercice libéral, permet à un plus grand nombre de jeunes pharmaciens de devenir cotitulaires d'une officine. Par ailleurs, les dispositions législatives actuelles prévoient qu'en milieu rural, la population des communes limitrophes est prise en compte pour les créations de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants. En tout état de cause, toutes les décisions de création ou de transferts d'officines donnent lieu à une publication au Journal officiel de la République française, après consultation des instances professionnelles, ordinales et syndicales, soit une volonté de transparence et une possibilité, ouverte à celui dont la décision ferait grief, de former un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68079

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6234

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4985